

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20250324-19DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT JEAN SUR VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPHY	X			Saint André d'Huiariat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER	X				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 10/03/2025

Affichage de la convocation : 10/03/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2025 pour le budget annexe « assainissement non collectif »

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

001-200070558-20250324-20250324-19DCC-AI
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2025 du budget annexe « assainissement non collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2025 du budget annexe « assainissement non collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	246 880,00	36 294,99
Recettes	246 880,00	36 294,99

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2025 du budget annexe « assainissement non collectif » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2025 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 07/04/2025

Transmis en Préfecture le :

07/04/2025



Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.